



ARRETE N° MM/25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION
PERMANENTE DES CARRIERES A LA SOCIETE CENTRAFRICAINE DE CARRIERE ET DE
CONSTRUCTION « S3C »

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande formulée en date du 6 février 2025, par Monsieur **VA-KASSA NGAKE Alain Narcisse** Directeur Gérant de la Société Centrafricaine de Carrière et de Construction « S3C » ;
- Vu** la quittance du Versement du Trésor Public n°0187520 du 18 mars 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société Centrafricaine de Carrière et de Construction « S3C », une (01) Autorisation d'Exploitation de Permanente des Carrieres, dans la sous-

[Signature]

préfecture de Damara, pour une période de validité de cinq (5) ans à compter de la date de son attribution.
Elle est renouvelable pour une période de trois ans, dans les mêmes conditions que les Titres miniers.

Article 2 :

Ladite autorisation valable pour les roches dures, est le polygone couvrant une superficie de 0,250 hectare et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

RC1-g_002-GBAGO_DAMARA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	18.6649	4.8184	0,250
B	18.6718	4.8190	
C	18.6704	4.8153	
D	18.6646	4.8154	

Article 3 :

- La Société Centrafricaine de Carrière et de Construction « S3C », doit tenir à jour :
- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces carrières et leurs qualifications;
 - Un registre mentionnant le volume de la production.

Article 7 :

Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

09 MAI 2025



Rufin BENAM-BELTOUNGOU

Ministre Chargé des Mines et de la Géologie